

Mission Documentation

Sélection d'Injep Veille & Actus : Contribution de vie étudiante et de campus

[Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019](#) relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation

Journal officiel du 20 mars 2019

Le décret fixe les modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus. Des actions prioritaires sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur. La programmation et le bilan de l'usage de la contribution vie étudiante et de campus sont votés en conseil d'administration des établissements. Le bilan est transmis pour information aux recteurs.

[Circulaire relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et de campus](#)

Circulaire Légifrance mise en ligne le 26 mars 2019

L'article L. 841-5 du code de l'éducation crée « une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ». Son objectif est d'assurer des moyens financiers supplémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour améliorer et développer la vie étudiante. Une annexe est ajoutée à la circulaire.